Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

AUTORIS[illegible]
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 137/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE		CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le	02.04.2026	**N°** AT 062 239 26 00020
par	Ministère de l'Intérieur – SGAMI NORD – Direction de l'Immobilier	
Représentant	Madame VANDENBERGHE Florence	**Aménagement d'une salle d'audience complémentaire et de bureaux d'entretien avocats en visioconférence**
sur un terrain sis	Centre de rétention administrative Boulevard du Kent 62231 COQUELLES	**CRA**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,
Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (Type W).
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,
Vu l'arrêté municipal n°121/2026 du 26 mai 2026 accordant à Monsieur Stéphane FAUQUET, 1er Adjoint, les fonctions majorales du 29 mai au 14 juin 2026 inclus en raison de l'absence de Monsieur le Maire.
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 11 mai 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),
Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 01 juin 2026 portant avis défavorable au projet (cf PV ci-joint annexé),

Considérant que les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions :

- Les cotes de niveau intérieure et extérieure doivent être indiquées sur le plan ;
- Des précisions doivent être apportées concernant le lavabo présent dans le cabinet d'aisances. Un lavabo adapté aux PMR doit comporter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Signé électroniquement par : Michel HAMY
Date de signature : 18/06/2026
Qualité : Maire de la commune de COQUELLES

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté
manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé devant la porte du cabinet d'a
fauteuil roulant doit entrer en marche arrière dans la pièce et ne peut donc
cuvette.
Le cabinet d'aisances n'est pas utilisable par une personne en fauteuil roulant.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est refusée.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 04 juin 2026
Pour Le Maire Absent,
Le Premier Adjoint,
Stéphane FAUQUET

COMMUNE DE COQUELLES * 62231 *

INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).
Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026 S'LO
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

1er juin 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 01/06/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : MINISTERE DE L'INTERIEUR - SGAMI NORD

Établissement : CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE - SALLE AUDIENCE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 239 26 00020

☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☐ FAVORABLE

☒ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet concerne le réaménagement d'une annexe de justice d'un centre de rétention administrative.

Le bâtiment est en simple rez-de-chaussée. On y trouve :
- une salle d'audience ;
- un cabinet d'aisances mixte adapté aux PMR.

Préambule général

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du **8 décembre 2014.**

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions :
- les cotes de niveau intérieure et extérieure doivent être indiquées sur le plan ;

- des précisions doivent être apportées concernant le lavabo présent dans le cabinet d'aisances. Un lavabo adapté aux PMR doit comporter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :
L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé devant la porte du cabinet d'aisances. De ce fait, une personne en fauteuil roulant doit entrer en marche arrière dans la pièce et ne peut donc pas se positionner latéralement à la cuvette.

Le cabinet d'aisances n'est pas utilisable par une personne en fauteuil roulant.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/226
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 11/05/2026 -

Nom de l'établissement	Centre de Rétention Administrative (CRA) - Salles d'audiences		
Adresse	BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	**Catégorie**	5ème
Type principal	W	**Type(s) secondaire(s)**	
Effectif public	20 personnes	**Effectif personnel**	10 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00020 – Aménagement d'une salle d'audience		

Avis rendu

X	Favorable
	Défavorable

Observations : Bien que 5ème catégorie, recommandation de réceptionner les travaux eu égard à la sensibilité du site.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

Alice HANSE

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

Descriptif

La présente AT n°062.239.26.00020 porte sur l'aménagement d'une salle d'audience complémentaire et de bureaux d'entretiens avocats en visioconférence dans une annexe du CRA de Coquelles.

Le bâtiment concerné est une annexe de justice existante développant 186m² dont 120m² accessibles au public.
Il comprendra :
- une salle d'audience (existante) ;
- deux bureaux avocats ;
- un bureau interprète ;
- un bureau greffier ;
- un bureau magistrat ;
- une salle d'audience complémentaire ;
- des sanitaires.

Les travaux comprennent :
- Dépose de cloison maçonnée, menuiserie, faux plafond et revêtement de sol ;
- Cloisonnement type Placostil ;
- Pose de faux plafonds ;
- Reprise des sols ;
- Pose de menuiseries ;
- Modification de l'installation électrique ;
- Pose de parquet ;
- Peinture ;
- Renouvellement d'air ;
- Système de contrôle d'accès ;
- Pose de revêtement mural.

L'activité sera de type W avec un effectif déclaré de 20 personnes au titre du public et 10 personnels. Total de 30 personnes (PE3).

La desserte se fait par les voies engin existantes.
Les deux accès au bâtiment existant : inchangés.

Isolement par rapport aux tiers : inchangé.

Resistance au feu des structures : structure béton inchangée.

Couverture : inchangée.
Façades : en béton ou maçonnerie : inchangées.

Distribution intérieure : cloisonnement placostyl toute hauteur pour les cloisons modifiées.

Pas de local à risque particulier.

Conduites et gaines : sans objet.

Dégagements : 3 dégagements totalisant 5 UP (2 de 2 UP et 1 de 1 UP)

Aménagements intérieurs :
- Revêtements muraux : peinture et revêtement mural ;
- Plafonds : dalles de faux plafonds ;
- Revêtement de sol : paquet / carrelage.

Désenfumage : sans objet (surface <300m²).

Chauffage : électrique et ajout d'une pompe à chaleur.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

Ventilation : simple flux

Electricité : Conforme à la NFC 15-100 avec BAES.

Moyens de secours :
- Extincteurs à eau et poudre ;
- Alarme : SSI type 4, DM avec alarme sonore et flash ;
- Ligne téléphonique.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié (Type W)
- PE - Arrêté du 22 Juin 1990 modifié

Documents consultés

- Un courrier du 07/04/2026 : Préfecture n°260082
- Un jeu de plans du 01/10/2025 : Bureau d'études BD Ingénieries
- Une notice de sécurité du 20/04/2026 : Directrice immobilier SGAMI F. VANDERBERGHE
- Une notice descriptive du 20/04/2026 : Directrice immobilier SGAMI F. VANDERBERGHE
- Un engagement solidité du 26/01/2026 : Directrice immobilier SGAMI F. VANDERBERGHE
- Un courrier du 02/04/2026 : Ville de Coquelles

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 062-216202390-20260604-ARR2026_137-AI

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)
pour les locaux et dégagements.

- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux, Gros mobilier : M3 (bois autorisé, fixé au sol ou difficilement remuable)

- Observation n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- Observation n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Adapter les types d'extincteurs (eau avec additif, CO2, ...) pour répondre au mieux aux différents risques (courant, électrique, ...).

- Observation n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 33 :
Mettre à jour le registre de sécurité. Ce document devra pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité

- Observation n°7 - Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.